

Arrêté n° 78-2026-000058

**portant autorisation d'organiser une opération administrative de destruction à tir
des animaux des espèces corneille noire (*Corvus corone*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*),
et pigeon ramier (*Columba palumbus*),
suite à des dommages importants aux parcelles agricoles
dans les communes de Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-26-00007 du 26 juin 2026 fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2026 de Monsieur Julien THIERRY, exploitant agricole, sollicitant l'autorisation d'engager une opération de destruction des spécimens des espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier, dans des parcelles agricoles (blé, colza) situées dans les communes de Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Considérant la présence significative d'animaux appartenant aux espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier dans le département des Yvelines ;

Considérant la présence d'animaux appartenant à ces espèces sur les parcelles objets de la demande de Monsieur Julien THIERRY, occasionnant d'importants dommages sur des parcelles de blé et de colza, dans les communes de Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;



Considérant la présence de dispositifs alternatifs (canons, épouvantails) à la destruction de la corneille noire, du corbeau freux et du pigeon ramier, mis en place sur les parcelles objets de la demande, dont la mise en œuvre se révèle toutefois insatisfaisante pour prévenir des dommages importants sur les cultures ;

Considérant l'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction hors de la période de destruction réglementaire des espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien THIERRY est autorisé à engager, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une chasse particulière des animaux appartenant aux espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier, suite à des dommages importants sur des parcelles agricoles (blé et colza), îlots PAC 1 à 38, situées dans les communes de Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble.

Article 2 : Dix chasseurs désignés par Monsieur Julien THIERRY, dont les noms figurent ci-dessous, sont habilités à participer à la chasse particulière autorisée à l'article premier :

PRÉNOM ET NOM	COMMUNE DE RÉSIDENCE	NUMÉRO DE PERMIS DE CHASSE
Julien THIERRY	Toussus-le-Noble (78117)	7846725
Alexandre THIERRY	Toussus-le-Noble (78117)	7846280
Pierre FOURNIER	Rieumes (31370)	9233802
Jean-Marc WILMSEN	Rouvray-Saint-Denis (28310)	7841812
Roger MENARD	Ouches (91690)	91013187
Frédéric CHOPART	Saint-Lambert (78470)	7719792
Alain FERRANT	Offranville (76550)	76206382
Camille CHOPART	Saint-Lambert (78470)	20170788011412
Jorge PEREIRA	Bois-d'Arcy (78390)	7846820
Félix BOISSEAU	Lignières-les-Roye (80500)	8036237

Article 3 : La chasse particulière autorisée à l'article premier se déroulera dans le respect des modalités suivantes :

- le tir s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour cinq hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste, l'acte de destruction étant une pratique individuelle ;
- l'usage de poste de tir situé en lisière de parcelle et de bois est interdit ;
- les animaux tués sont ramassés par le tireur après chaque opération de destruction et traités selon les règles sanitaires en vigueur ;
- le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- les tireurs habilités à participer à la chasse particulière ne peuvent pas percevoir de rémunération pour leur participation à l'opération ;
- afin d'assurer la sécurité publique, les tirs sont interdits (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi qu'en direction des



routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- l'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- lorsqu'il procède à la destruction à tir, chaque tireur habilité doit être porteur d'une copie du présent arrêté, qu'il présentera en cas de contrôle.

Article 4 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des territoires, par Monsieur Julien THIERRY, à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre 2026 :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ddt78-bilan-tir-ete-corvides-pigeons>

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'à la date de récolte et au plus tard le 19 septembre 2026, veille de la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien THIERRY pour exécution et transmission d'une copie aux chasseurs mobilisés, et transmis pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au lieutenant de l'ouvèterie territoriale compétent et au maire de les communes de Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble.

Versailles, le 31/07/2026

Le chef d'unité forêt, chasse et milieux naturels



Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

